



## Arrêt

**n° 68 538 du 17 octobre 2011  
dans les affaires x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM, loco Me H. VERVENNE, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, originaire de Belkos (province Aldakahliya) et de confession chrétienne (orthodoxe).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous faites part pour commencer des diverses discriminations dont*

*seraient victimes les coptes (à savoir une certaine lenteur administrative à leur égard et des difficultés pour être inscrit à l'université).*

*Le mardi 25 août 2009, vers 23 heures, alors que vous fermiez votre commerce, vous auriez reçu un coup sur la tête. A votre réveil, vous auriez constaté que vous aviez les mains et pieds liés ainsi qu'un bandeau sur les yeux et sur la bouche. Sorti d'un coffre de voiture, vous auriez été emmené dans une chambre. Dans cet endroit, après avoir été délié et que le bandeau vous ait été ôté des yeux, vous auriez constaté que vos agresseurs étaient au nombre de quatre. Après vous avoir battu et insulté, ils seraient sortis. Le lendemain après-midi, les quatre agresseurs seraient entrés avec un commerçant ayant un commerce près du vôtre. Ce dernier vous aurait reproché de lui avoir volé sa soeur, laquelle se serait convertie au christianisme. Vous vous seriez alors souvenu qu'en mars 2009, cette dernière vous aurait demandé votre évangile pour ses études et vous auriez accepté de lui prêter votre livre saint et ce, après avoir reçu l'accord de son frère. Fin juillet 2009, elle vous aurait appris s'être convertie au christianisme et vous seriez allé chercher votre livre dans le magasin de son frère.*

*Vu la conversion de sa sœur, il vous aurait demandé de vous convertir à l'islam. Refusant, vos quatre agresseurs se seraient mis à vous maltraiter. Ensuite, ils seraient partis. Le lendemain, ils seraient revenus et ils vous auraient à nouveau fait subir des mauvais traitements. Le vendredi, vous auriez été encore maltraité et ils auraient proféré des menaces de mort à l'encontre de votre mère. Face à de telles menaces, vous auriez accepté de vous convertir à l'islam. Vous auriez alors été emmené dans une habitation. Le dimanche matin, le 30 août 2009, vous auriez été conduit au parquet général de Belkos afin de signer une « déclaration de l'islam » que vous deviez réciter auparavant.*

*Ensuite, vos ravisseurs vous auraient emmené à la mosquée al Zahra afin de prier. Puis une centaine de musulmans auraient fêté votre conversion dans la rue. Après, vous auriez été conduit par deux de vos ravisseurs dans une habitation.*

*Le 25 septembre 2009, vous auriez réussi à échapper à la vigilance de vos geôliers lors de la prière du vendredi matin à la mosquée se situant à Belkos. Vous vous seriez réfugié chez un ami lequel aurait décidé de demander conseil au Père L. Alors que vous restiez caché dans sa voiture, il aurait vu le Père L., lequel aurait demandé à une de ses connaissances de vous conduire dans un appartement d'Al Mansoura où vous auriez vécu caché le temps d'organiser votre fuite du pays. Lors de votre séjour dans cette habitation, vous auriez appris que votre maison avait été en partie incendiée par des musulmans et que la police aurait empêché les gens d'éteindre l'incendie. Suite à cet incendie, votre mère aurait été hospitalisée durant deux mois et sa chambre aurait été sous la surveillance de la police.*

*Le 5 octobre 2009, vous vous seriez rendu en Alexandrie où vous seriez monté clandestinement dans un bateau à destination de la Syrie. Arrivé dans ce pays, vous y seriez resté deux jours et ensuite, vous auriez traversé à pieds la frontière turco-syrienne. Conduit ensuite à Istanbul, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 29 octobre 2009.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre maman avait reçu, le 6 janvier 2010, la visite d'agents de sécurité à votre recherche.*

## **B. Motivation**

*Force est d'abord de constater que le motif principal justifiant votre fuite d'Egypte est votre conversion forcée s'étant déroulée à Belkos (cf. rapport d'audition au Commissariat général en date du 12 février 2010, p. 3 à 12). Toutefois d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le prêtre de la paroisse de la Ste Vierge Marie à Bilqas (Belkos) dont vous seriez un des paroissiens et que vous connaissiez (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2010 p. 3 / cf. attestation écrite par le prêtre de la paroisse attestant que vous enseigniez à l'école du dimanche) et un autre prêtre de Talkha (rappelons que vous avez versé au dossier un document attestant de vos problèmes rédigé par le prêtre [L. B. Y.] de l'Eglise de Mar Morcos de Talkha) n'ont pas eu connaissance d'une quelconque tentative de conversion forcée à l'islam ayant touché un chrétien de la région au sens large, ni d'un kidnapping en lien avec un tel événement. Etant donné que votre enlèvement et votre conversion à l'islam ne sont pas connus de ces deux prêtres, il est permis de penser très sérieusement que ces événements n'ont pas eu lieu. De plus, il est impensable que le prêtre de votre paroisse ne soit nullement au courant d'un tel événement ayant touché l'un de ses paroissiens et ayant eu une certaine publicité dans votre ville - il y aurait eu une fête dans la rue rassemblant plus de 100 musulmans pour fêter votre conversion et ce, à la sortie de la mosquée après la prière du soir en*

date du 30 août 2009 ; et suite à votre disparition, votre habitation aurait été incendiée par des musulmans sans que la police n'agisse et votre mère aurait été hospitalisée suite à cet incendie (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2010 p. 6, 7, 8 et 10) - et de plus, il est inconcevable vu la gravité des faits invoqués par vous que le prêtre L. de Talkha, déjà au courant des faits le 29 octobre 2009 (cf. date inscrite sur le document rédigé par lui que vous avez joint à votre dossier), n'ait pas jugé nécessaire de prévenir le prêtre de votre paroisse. Au vu de ces éléments, il est permis de n'accorder aucun crédit à votre supposée conversion forcée à l'islam ayant provoqué votre départ d'Egypte.

Force est aussi de constater que vous faites part des discriminations dont seraient victimes les coptes pour justifier l'introduction par vous d'une demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 12 février 2010 p. 3 et 4). Selon vous, les coptes seraient victimes de lenteurs administratives à cause de leur religion et vous invoquez aussi avoir été personnellement victime de discrimination à cause de votre religion dans le cadre de votre demande d'admission à une université. Vous prétendez qu'alors que vous aviez de meilleures notes, un musulman, ayant des notes plus faibles, aurait été admis tandis que vous vous auriez été mis sur une liste d'attente. Or, il est vrai que la communauté copte, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, puisse être victime de discriminations plus particulièrement sociales dont l'intensité et la fréquence varient grandement géographiquement. Ainsi, l'essentiel des discriminations a pour foyer la fonction publique. Dans l'administration, l'armée, la police, les services de renseignements, la magistrature, les coptes subissent le « plafond de verre » et sont exclus des postes les plus importants. Politiquement, les coptes sont sous représentés au parlement. En ce qui concerne le secteur de l'éducation, à titre d'exemple, les chrétiens ne peuvent enseigner l'arabe dans les écoles secondaires (cours nécessitant la connaissance du Coran) ; l'université Al Azhar est réservée aux étudiants musulmans ; les collèges militaires et les académies de police restreignent l'admission des chrétiens ; et dans quelques filières universitaires, les chrétiens sont purement et simplement persona non grata. Si les discriminations que les coptes ont à subir dans différents domaines sont incontestables et sont le résultat de leur condition de « non musulmans », elles ne sont toutefois pas aussi systématiques et organisées que le laissent entendre les militants en diaspora et ceux qui les soutiennent à l'étranger. Dès lors, ces dernières ne peuvent être assimilées à des persécutions.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Remarquons qu'en ce qui concerne l'Egypte, ce pays a connu dernièrement, comme à l'instar de la Tunisie, sa révolution. Ainsi, la population égyptienne s'est soulevée en janvier 2011 contre le régime d'Hosni Moubarak qu'elle jugeait être un régime dictatorial brutal et corrompu. Le 11 février 2011, le Président Hosni Moubarak a démissionné. Depuis, la gestion du pays est aux mains de l'armée égyptienne, plus particulièrement du Conseil suprême des forces armées égyptiennes (CSFA), lequel se fixe comme première tâche de restaurer la sécurité.

Depuis la mi-février, la situation sécuritaire est redevenue petit à petit normale malgré l'incertitude inhérente aux bouleversements politiques.

L'analyse des informations sur la situation actuelle dans ce pays (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Ajoutons qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire des coptes en Egypte (cf. copie du document joint au dossier administratif), il est à noter que ces dernières années les heurts entre coptes et musulmans se sont multipliés. Ils se produisent le plus souvent en moyenne et haute Egypte mais également en Alexandrie. Les causes de déclenchement de ces violences sont généralement liées à l'impérieuse nécessité dans ces régions de sauvegarder l'honneur familial quand il est mis en cause. Il s'agira par exemple d'un conflit lié à des questions de propriété, de passage d'irrigation ; un conflit de voisinage ; une relation amoureuse entre jeunes gens ; un flagrant délit d'adultère ; le harcèlement sexuel, l'enlèvement et/ou le viol d'une jeune fille. En dégénéralant, le conflit peut acquérir une dimension religieuse. Certains heurts ont pour origine des motifs d'emblée plus religieusement connotés, souvent

*explicables par un malaise préexistant au sein de la communauté, du quartier ou du village. Il s'agit de la conversion d'un(e) musulman(e) au christianisme ou d'un(e) chrétien(e) à l'islam, de la construction d'une église sans autorisation ou de l'affectation « illégale » d'un bâtiment au culte. Notons que durant la révolution récente qu'a connue l'Egypte, il ne semble pas y avoir eu d'exactions commises contre les coptes et leurs lieux de cultes. Le seul événement dramatique qui s'est produit durant cette période serait le suivant : le 30 janvier, onze coptes d'une même famille sont assassinés dans le village de Sharona. Il s'agissait d'une revanche suite à l'assassinat d'un fils musulman par cette famille chrétienne. Après la révolution, le 4 mars 2011, un bande d'extrémistes musulmans ont attaqué et incendié l'église du village Soul Affih (Helwan) suite à une vendetta familiale dans le village à cause d'une relation amoureuse entre un chrétien et une musulmane, à laquelle sont venues s'ajouter des rumeurs de « faits magiques » qui seraient organisés dans l'église. Or, étant donné qu'aucun crédit n'a pu être accordé à votre conversion forcée à l'islam, il n'est nullement permis de penser que vous puissiez encourir un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire dans les circonstances décrites ci-dessus.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir la copie de votre carte d'identité, une copie de carte de serviteur à l'éducation ecclésiastique, une copie d'un témoignage du père I. Y. attestant de votre qualité de paroissien de l'église Sainte Marie à Belkas et une copie d'un certificat de baptême), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la religion) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'attestation du prêtre de l'église de Talkha, il est permis très sérieusement de remettre en cause son authenticité ou du moins de conclure qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance. De fait, il paraît pour le moins étonnant que le prêtre de Talkha susmentionné dans le document réponse du CEDOCA n'ait pas connaissance de votre conversion forcée à l'islam si le prêtre L. de l'église Mar Morcos de Talkha était au courant de votre situation personnelle. En effet, il est peu probable que la gravité de votre situation n'ait pas été abordée entre les prêtres de Talkha vu la solidarité caractérisant votre communauté religieuse et vu la publicité donnée en général par votre communauté à des tels événements.*

*Au niveau de la copie de l'article de presse relatif à la création de la première commission de lutte contre les conflits communautaires en Egypte, il ne fait nullement référence à votre situation personnelle. En ce qui concerne la prescription médicale, elle atteste uniquement que des cataflan vous ont été prescrits en date du 13/11/09 sans nous donner de plus amples précisions.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité des affaires**

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros x et x.

Toutefois, à l'audience, le requérant a désigné Me H. VERVENNE (CCE N° x) comme unique conseil. Par conséquent, le désistement dans l'affaire CCE n° x est constaté dans l'arrêt CCE x.

#### **3. La requête**

3.1.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

3.1.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/4, 52, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes également admissibles. Elle allègue en outre une erreur manifeste d'appréciation.

### 3.1.3. Elle joint à la requête :

- un courrier du prêtre L.B. daté du 15 mai 2011
- un rapport « USCIRF » daté de 2011
- un document intitulé «World directory of minorities and indigenous peoples rapport"»
- un document intitulé « HRW world report 2011-Egypt : Copts », daté de 2011
- un communiqué de presse « FIDH » « article Radio Free Europe », daté de 2011

Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.1.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

## 4. Questions préliminaires

4.1.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.1.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable ; la décision querrellée n'étant pas prise sur pied de cette disposition, le Conseil n'aperçoit en quoi la partie défenderesse aurait pu la violer.

## 5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, les faits qui fondent la demande d'asile du requérant portent essentiellement sur deux points. D'une part, il invoque les discriminations subies par les membres de la communauté copte d'Egypte. D'autre part, il allègue avoir été forcé de se convertir à l'islam. Il précise à cet égard avoir été kidnappé, torturé et menacé par les musulmans. Il soutient enfin que pour fêter sa conversion forcée, cent musulmans se sont réunis, le 30 août 2009, dans les rues de Belkos, sa région d'origine.

5.2. Afin d'évaluer la crédibilité des faits allégués par le requérant et de s'assurer du bien-fondé des craintes dont il fait état, les services de la partie défenderesse ont réalisé une enquête dans la région d'origine du requérant. Les informations recueillies à l'issue de cette enquête ont sérieusement ruiné la crédibilité de ses allégations, empêchant ainsi de tenir les craintes énoncées pour fondées. Ainsi, il ressort du dossier administratif qu'aucun des prêtres coptes contactés dans le cadre de l'enquête précitée n'avait connaissance ni d'une tentative de conversion forcée ni d'actes de tortures ni de

kidnapping ayant touché un membre de la communauté copte de Belkos. Il est dès lors apparu que les faits qui sont à la base de la demande d'asile du requérant, ne sont corroborés par aucune source consultée par la partie défenderesse. Partant de ce constat, la partie défenderesse a conclu que ces faits ne sont pas établis et que la crédibilité d'ensemble du récit du requérant s'en trouve ébranlée.

5.3. La partie requérante n'apporte aucune réponse utile à ce constat dès lors qu'elle se borne à contester la neutralité des sources consultées par la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que la neutralité des sources consultées ne peut pas être mise en cause sans aucun élément sérieux étayant une telle critique. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible de démontrer en quoi les investigations et les sources d'informations annexées au dossier administratif par la partie défenderesse ne pourraient être tenues pour neutres et sérieuses. Quant à ce, le Conseil relève qu'à l'exception d'un prêtre dont ni l'identité ni les coordonnées n'ont pas été mentionnées dans le rapport de la partie défenderesse, toutes les autres personnes consultées sont clairement identifiables et l'on peut déterminer la provenance des informations recueillies et la manière dont elles l'ont été. La fonction des personnes contactées est, en effet, précisée et les réponses de ces diverses personnalités sont rapportées de manière circonstanciée. De plus, force est de souligner que l'une des sources consultées à l'initiative de la partie défenderesse est le prêtre I.Y., que le requérant a lui-même cité comme témoin dans sa demande d'asile. Or, il ressort du dossier administratif que le prêtre précité a déclaré ne pas avoir connaissance des faits de persécutions invoqués par le requérant alors que ce dernier est membre de sa paroisse. Cet élément ruine sérieusement la crédibilité d'ensemble des déclarations du requérant et empêche de prêter foi à ses allégations. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a soutenu que sa conversion forcée avait été fêtée dans la rue par une centaine de musulmans. Il n'est dès lors pas raisonnablement explicable que le prêtre I.Y., qui a délivré une attestation de témoignage au requérant ignore des faits d'une telle gravité survenus dans sa paroisse.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse a légitimement constaté que rien ne permet de croire que le requérant a été kidnappé, torturé et forcé de se convertir à l'islam. Il s'ensuit que les faits allégués ne sont pas établis.

5.5. Quant à la lettre de L.B., datée du 10 mai 2011, dès lors qu'elle ne fait nullement mention ni du kidnapping ni de la conversion forcée tels qu'ils sont allégués, elle n'apporte pas au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut sur les points les litigieux exposés ci-dessus.

5.6. Quant nombreux rapports versés aux dossiers en vue de relever les violations des droits de l'homme dont les coptes sont victimes, le Conseil observe que la simple invocation de violations des droits de l'homme perpétrées à l'égard d'une communauté ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, il ressort de l'analyse réalisée par la partie défenderesse que si les discriminations que subissent les coptes dans différents domaines sont incontestables et sont le résultat de leur condition de « non musulmans », elles ne sont toutefois pas aussi systématiques et organisées et ne sont dès lors pas assimilables à des persécutions. Les différentes pièces versées au dossier et les arguments développés en termes de requête ne permettent pas d'anéantir cette analyse.

5.7. Enfin, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Enfin, il ressort d'une analyse réalisée par la partie défenderesse que « la situation actuelle en Egypte ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction ». Les arguments développés par la partie requérante n'anéantissent pas les conclusions de la partie défenderesse.

6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT